CANADA GROCERY CODE | CODE D'ÉPICERIE DU CANADA

Rappel des obligations prévues par le Code d'épicerie du Canada – Frais liés à la chaîne d'approvisionnement et modifications des accords commerciaux

Mise à jour : 19 novembre 2026

À propos de ce document

Le Bureau du Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ) a récemment reçu des informations et des demandes de renseignements concernant l'introduction par certains détaillants de nouveaux frais liés à la chaîne d'approvisionnement et des augmentations proposées de frais existants.

Le Bureau reconnaît que les détaillants peuvent devoir introduire ou ajuster des frais en réponse aux changements touchant leurs exigences opérationnelles et leurs coûts d'exploitation. Le Code n'interdit pas de tels changements. Toutefois, les détaillants doivent s'assurer que les nouveaux frais, ou les modifications apportées aux arrangements existants, sont introduits et mis en œuvre conformément aux exigences et aux principes du Code.

Compte tenu des questions portées à notre attention, le Bureau souhaite rappeler aux détaillants membres plusieurs dispositions pertinentes du Code.

Accords et modifications des conditions commerciales

Les articles 1.1 et 1.2 du Code exigent que les Parties négocient de Bonne Foi, mènent leurs activités dans un esprit de commerce équitable et éthique, et négocient et concluent les Accords par consentement mutuel.

L'article 1.3 prévoit que les Parties ne peuvent pas modifier les contrats unilatéralement. L'article 1.4 permet de modifier un Accord, de manière prospective ou rétroactive, lorsque l'Accord le prévoit ou que les Parties y consentent mutuellement. Comme l'indiquent les *Directives concernant des modifications unilatérales autorisées par Accord* (mai 2026) du Bureau, l'article 1.4 du Code envisage qu'une Partie puisse apporter une modification unilatérale lorsqu'un Accord conclu par consentement mutuel l'autorise expressément.

Lorsqu'un détaillant propose de nouveaux frais qui ne sont pas prévus dans un Accord existant, les Parties doivent négocier et convenir du nouvel arrangement, à moins qu'une disposition de l'Accord applicable ne permette une modification unilatérale.

Lorsqu'un Accord existant contient des dispositions permettant des modifications unilatérales, les détaillants doivent s'assurer que les changements introduits respectent les limites du pouvoir conféré par ces dispositions. L'exercice d'un tel pouvoir doit demeurer conforme aux exigences et aux principes du Code.

L'article 2.5 précise également qu'aucun Accord ne peut être conçu pour contourner explicitement ou ignorer délibérément les dispositions du Code, et que les Parties ne peuvent renoncer à aucun de leurs droits ou obligations en vertu du Code.

Préavis raisonnable, transparence et communication

Les principes du Code intitulés *Transparence et certitude* et *Commerce équitable tout au long de la chaîne de valeur* soulignent l'importance d'Accords clairs, de la Bonne Foi, d'un Préavis raisonnable et de communications entre les Parties qui sont suffisamment détaillées et présentées dans un format efficace.

Ces principes sont pertinents lorsque les détaillants communiquent de nouveaux frais ou des modifications aux arrangements existants.

En particulier, les communications devraient fournir suffisamment d'informations pour permettre aux fournisseurs de comprendre les changements proposés et leurs incidences, notamment, selon le cas :

- La nature et la portée des nouveaux frais ou des frais révisés;
- Les dispositions de l'Accord existant invoquées pour introduire ou modifier les frais, le cas échéant;
- Les raisons des changements et la base sur laquelle les frais ou les augmentations ont été calculés; et
- La date d'entrée en vigueur proposée et une occasion appropriée pour les fournisseurs d'examiner les changements, de demander des précisions et d'y répondre.

Le Code reconnaît également l'importance d'un Préavis raisonnable. Ce qui constitue un Préavis raisonnable dépend des circonstances, notamment de la nature et de l'incidence du changement proposé et du temps raisonnablement nécessaire à l'autre Partie pour l'évaluer et y répondre.

Orientations existantes du BCCSPÉ

Le Bureau a déjà publié des *Directives concernant des modifications unilatérales autorisées par Accord* (mai 2026), qui traitent de l'application des articles 1.1, 1.2 et 1.4, notamment de l'importance d'un Préavis raisonnable, d'un niveau de détail suffisant, de la transparence, de la certitude et de la Bonne Foi dans l'exercice des droits contractuels de modification.

Les détaillants sont invités à consulter ces lignes directrices lorsqu'ils envisagent de modifier des frais liés à la chaîne d'approvisionnement ou d'autres conditions commerciales.

Conclusion

Le Bureau ne se prononce pas sur le bien-fondé de frais liés à la chaîne d'approvisionnement ou d'augmentations proposées en particulier. Le présent avis vise plutôt à rappeler que, quelle que soit la justification commerciale de l'introduction ou de l'ajustement de frais, les détaillants doivent s'assurer que leurs actions sont conformes à leurs Accords et aux exigences du Code.

Nous encourageons les détaillants membres à examiner leurs arrangements existants et leurs communications avec les fournisseurs à la lumière de ces obligations, et à dialoguer de manière constructive avec les fournisseurs lorsque des questions ou des préoccupations sont soulevées.

Le Bureau demeure disponible pour discuter de l'application du Code et aider les membres à comprendre leurs obligations.

Une réflexion plus large : les clauses de modification unilatérale

Le Bureau est préoccupé par le recours, dans les Accords, à des dispositions rédigées en termes généraux qui visent à permettre des modifications unilatérales de tout ou partie des aspects d'une relation commerciale. Bien que l'article 1.4 reconnaisse que les Accords peuvent prévoir des modifications unilatérales, de telles dispositions ne s'appliquent pas indépendamment des autres exigences et principes du Code.

En particulier, le Bureau se demande si le recours à des dispositions de modification unilatérale rédigées en termes généraux pourrait, selon la manière dont elles sont appliquées, être incompatible avec l'article 2.5 du Code, notamment lorsque les modifications imposent des coûts ou des obligations supplémentaires importants à l'autre Partie sans véritable dialogue. Le principe du Code intitulé « Commerce équitable tout au long de la chaîne de valeur » indique clairement que toutes les Parties doivent agir de Bonne Foi et respecter l'esprit d'un commerce équitable et éthique. Ces attentes continuent de s'appliquer même lorsqu'un Accord prévoit expressément des modifications unilatérales.

Le Bureau continuera de surveiller le recours à de telles dispositions et d'examiner les préoccupations ou les plaintes soulevées quant à leur application. Il examinera également si la prévalence et l'application des dispositions de modification unilatérale rédigées en termes généraux justifient un examen plus approfondi, notamment pour déterminer si des clarifications ou des limites supplémentaires pourraient être nécessaires afin que les objectifs du Code ne soient pas compromis.